

Arrêt

**n° 260 383 du 8 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
Quai de l'Ourthe 44/1,
4020 LIEGE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 21.12.2017 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 16.01.2018 [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2012.

1.2. Suite à un contrôle de police pour coups et blessures, le requérant s'est vu délivrer le 4 novembre 2015 un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

1.3. Le 6 septembre 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 19 décembre 2016. Le requérant a complété sa demande les 25 avril 2017 et 18 août 2017. Cette demande a été rejetée par une décision du 13 octobre 2017. Le recours en annulation contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 260 382 du 8 septembre 2021.

1.4. Toujours le 6 septembre 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 17 octobre 2017 assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le même jour. Ces décisions ont été retirées le 15 décembre 2017 en telle sorte que le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de celles-ci a été rejeté par un arrêt n° 198 811 du 29 janvier 2018. Une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et un nouvel ordre de quitter le territoire ont été pris le 21 décembre 2017.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue ; il déclare être venu muni d'un passeport valable revêtu d'un visa sans toutefois en apporter la preuve. Notons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004)

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (déclare être en Belgique depuis 2012) et son effort d'intégration attesté par divers témoignages). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroit, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et .C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Après le rappel de la motivation de l'acte attaqué et des considérations générales, il souligne qu'il séjourne en Belgique depuis cinq ans et justifie d'un ancrage local durable. Il estime qu'il est prouvé qu'il est sur le territoire belge depuis l'année 2012 de manière ininterrompue jusqu'à ce jour par différents témoignages dont il ressort clairement qu'il réside effectivement sur le territoire belge.

Il précise avoir tissé les liens sociaux avec la Belgique. Il en conclut que son ancrage sur le territoire belge et la stabilité de ses liens culturels et économiques avec la Belgique sont parfaitement assurés en telle sorte que l'acte attaqué constituerait une violation des droits fondamentaux garantis par la Convention EDH.

Il prétend que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence légale des éléments de fait qui lui ont été présentés, ce qui serait incompatible avec l'article 3 de loi relative à la motivation des actes administratifs.

Il affirme que les pièces communiquées à l'appui de sa demande prouvent que son insertion dans la société belge est parfaitement assurée. Il souligne qu'il risque de subir des violences en cas de retour dans son pays d'origine.

Il fait encore une fois valoir la réalité de son intégration et les liens personnels et familiaux qu'il entretient en Belgique, dont l'intensité est telle que le refus d'autoriser le séjour porterait à son droit au respect de la vie privée et familiale une atteinte disproportionnée.

Il prétend que l'insuffisance de la motivation de la décision querellée ne lui permet pas de savoir pourquoi la partie défenderesse estime qu'il ne remplit pas les critères de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il constate que la partie défenderesse ne conteste pas les éléments sur la base desquels il sollicite le droit au séjour en Belgique et qu'elle tient compte de la longueur de son séjour en Belgique et de sa bonne intégration mais considère que ces faits ne sont pas suffisants pour constituer les circonstances exceptionnelles.

Il rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons médicales, et que cette procédure serait toujours en cours. Il argue que ce problème de santé constitue une circonstance exceptionnelle importante pour demander le droit de séjour en Belgique dans la mesure où il est soigné sur le territoire belge pour le diabète et qu'un éloignement lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable.

3. Examen du moyen.

3.1. S'agissant du moyen unique, selon les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction annulée du 19 juillet 2009, la durée du séjour et ses efforts d'intégration, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Concernant plus particulièrement la longueur du séjour et les efforts d'intégration du requérant, il y a lieu de relever que, comme l'admet d'ailleurs ce dernier dans sa requête, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'intégration ni celle de la longueur du séjour mais ayant tenu compte de ces éléments, elle a néanmoins considéré que ceux-ci ne sont pas suffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles. Cette conclusion, fondée sur le fait que ces éléments ne sont pas de nature à empêcher un retour temporaire au pays d'origine, n'est d'ailleurs nullement contestée par le requérant.

Ainsi, l'assertion selon laquelle la partie défenderesse ne tire aucune conséquence légale des éléments de fait qui lui ont été présentés ne peut être suivie, la partie défenderesse ayant conclu que ces circonstances ne pouvaient être considérées comme exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980

En ce qu'il soutient qu'il risque de subir des violences en cas de retour dans son pays d'origine, il ne fournit aucune indication susceptible d'étayer cette assertion. Ainsi, il ne précise nullement en quoi consisterait ce risque ou les raisons pour lesquelles il y serait exposé. De même, il ne précise pas en quoi consisterait la vie privée et familiale qu'il invoque de façon générale ni les liens particuliers qu'il aurait noués avec la Belgique. A cet égard, il ne précise pas pour quelle raison ceux-ci ne résisteraient pas à un éloignement temporaire.

Quant au fait que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale et que son diabète doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, il convient de relever que le requérant n'a fait valoir aucune circonstance médicale à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis susvisé. Dès lors, en vertu du principe de légalité, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément que le requérant n'a pas invoqué à l'appui de sa demande ou dans un complément de celle-ci. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des rétroactes *supra*, que lesdits éléments médicaux ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, ladite demande ayant été rejetée, ce qui a été confirmé par l'arrêt n° 260 382 du 8 septembre 2021.

Le moyen unique n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.